



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 21 SEP. 2010

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation et du
stationnement sur la commune de SOLLIES-PONT à
l'occasion du marché hebdomadaire.

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 925/10/CD/PM/AM/99

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 417-1 du Code de la route,

- Considérant** qu'il est utile de régler le stationnement et la circulation sur les axes empruntés par le marché hebdomadaire,
- Considérant** qu'il convient également de maîtriser l'arrivée et le départ des différents forains,

arrête

- Article 1** : Le stationnement est interdit sur le parking du Boulodrome avenue du Maréchal Juin de 5 heures 30 à 15 heures, pour tout véhicule y compris les deux roues.
- Article 2** : La circulation est interdite sur l'avenue de la liberté à partir du parking Rezzonico, sur l'avenue du Maréchal Juin jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 45, sur la rue de la Serre à partir du pont jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la liberté de 5 heures 30 à 15 heures.
- Article 3** : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté, tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière.
- Article 4** : Les heures du marché sont de 8 heures à 12 heures 30. Aucun forain ne peut arriver après 8 heures et partir avant 12 heures 30 sauf en cas d'intempérie.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux protocoles et aux cérémonies

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Note : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.